



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 14ème législature

maires

Question écrite n° 2993

### Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à M. le ministre de l'intérieur si les dispositions de l'article L. 2122-19 du CGCT permettent au maire de déléguer sa signature à un agent de la commune pour les cas d'absence ou empêchement du directeur général des services, titulaire de la délégation de signature initiale.

### Texte de la réponse

La délégation de signature s'apparente à une mesure interne du service permettant à l'autorité administrative de se décharger de certaines tâches sans qu'elle soit dessaisie de ses pouvoirs. La délégation de signature est faite intuitu personae. Conformément à l'article L.2122-19 du code général des collectivités territoriales, le maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services et au directeur général adjoint des services ainsi qu'au directeur général et au directeur des services techniques. Depuis la loi n° 2009-526 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures en date du 12 mai 2009, il peut également donner délégation aux responsables de services communaux. Ainsi, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général des services, le maire peut décider de donner délégation de signature, par arrêté, à l'adjoint au directeur général des services ou à un responsable de service communal.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

**Circonscription :** Moselle (3<sup>e</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2993

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** Intérieur

**Ministère attributaire :** Intérieur

### Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [14 août 2012](#), page 4741

**Réponse publiée au JO le :** [9 octobre 2012](#), page 5577